

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE DE



*Saint-Arnoult  
en Yvelines*

Arrêté n° 2024.144

### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES Régie n° 29601 « ENCAISSEMENT DES PRODUITS D'EXPLOITATION DU CINEMA LE CRATERE »

#### Le Maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2021/43 du conseil municipal en date du 25 mai 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision instituant la régie de recettes « ENCAISSEMENT DES PRODUITS D'EXPLOITATION DU CINEMA LE CRATERE » N°09/033 en date du 18/05/2009 ;

Vu l'acte modificatif de la régie de recettes « ENCAISSEMENT DES PRODUITS D'EXPLOITATION DU CINEMA LE CRATERE » n°2022.135 en date du 01/07/2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les règles de la régie de recettes « ENCAISSEMENT DES PRODUITS D'EXPLOITATION DU CINEMA LE CRATERE ».

## ARRÊTE

### Article 1

À compter de ce jour, il est institué une régie de recettes « ENCAISSEMENT DES PRODUITS D'EXPLOITATION DU CINEMA LE CRATERE » auprès du service Finances de la mairie de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, installée à la mairie sise Place Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.

### Article 2

La régie encaisse les produits des :

1. Places de cinéma
2. Alimentation vendue lors des séances

Compte d'imputation : 7062  
Compte d'imputation : 706888

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les recettes autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles.  
En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la recette sera prise en compte.

### Article 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques
3. Carte bancaire
4. VAD Vente à distance
5. « Ciné-chèques », ces billets sont ensuite refacturés par le Cinéma au Prestataire,
6. Œuvres sociales (EOSC), ces billets sont ensuite refacturés par le Cinéma au Prestataire,
7. Billets contremarque à l'effigie du Cratère, ces billets sont ensuite refacturés soit à la Commune, soit à l'organisme en bénéficiant.

### Article 4

Le Maire autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie « ENCAISSEMENT DES PRODUITS D'EXPLOITATION DU CINEMA LE CRATERE » auprès de la DDFIP des Yvelines.

La commune supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

### Article 5

L'intervention du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 650 € est mis à disposition du régisseur.

### Article 7

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3000 €.

### Article 8

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum 1 fois par semaine.

### Article 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

### Article 10

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

### Article 11

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

### Article 12

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 25/06/2024.

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,  
Pour avis conforme le :  
Par déléguation,  
Gaëlle MURAIL  
Inspectrice des Finances Publiques  
( case à supprimer sur l'acte définitif et report de la date  
d'avis conforme dans les « vus » )

LE MAIRE  
Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines  
Joëlle JEGAT